



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice au Conseil Municipal : 12
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 7

Date de convocation : 27/11/2025
Date d'affichage : 27/11/2025

Séance du 2 Décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents :

- Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Dominique THONIEL, Bélinda OUILLON.
- Messieurs Dominique PETRONE, Romain AIMAR, Eric MERLINO, Mourad RAHMANI.

Excusés: Martial FAILLET, Christophe COLOMB.

Absents: Xavier LANTHEAUME, Elizabeth MAQUET, Sylvie PEGOURIE.

Secrétaire de séance : Anne-Hélène MATHIEU

La séance est ouverte à 20H00

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Anne-Hélène MATHIEU accepte cette fonction et est désignée à l'unanimité par le Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 novembre 2025

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2025-57: Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) : désignation d'un délégué de la Protection des Données (DPD)

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres depuis le 25 mai 2018,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres depuis 2018.

Ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (article 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes. La délibération de l'ATD du 26 février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.



Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DESIGNER le délégué de la protection des données,
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la CNIL ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE DESIGNER Madame MATHIEU Anne-Hélène, adjointe au Maire, déléguée à la protection des données de la commune de Saint Marcel.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2025-58: Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'Agence de l'Eau RMC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12.2 à L.2224-12-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et articles D213-48-12-8 0 13 et D213-48-35-2 dans leur version approuvable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance de la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2224-12-3 du CGCT sur l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prélevée par les agences de l'eau ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux facteurs de distribution de l'eau et de traitement des eaux usées, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération 2024-625 du 4 octobre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et la saisine des comités de bassin

VU l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés entre collectivités territoriales et opérateurs pour l'exécution de certaines recettes et dépenses (BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017).

VU la convention de mandat en date 3 novembre 2023 ;

CONSIDERANT :

- Que la redevance pour prélèvement demeure inchangée,
- Mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - 1) Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné par le distributeur d'eau potable. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
 - 2) Deux redevances pour performance :
 - a. L'une liée aux réseaux d'eau potable,
 - b. L'autre liée aux systèmes d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle les caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau à 0.09 euros HT par mètre cube pour l'année 2026.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétence pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de l'assiette de cette redevance constituée par les volumes facturés durant l'année.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 euros HT par mètre cube le tarif de base de la redevance 'performance des systèmes d'assainissement collectif' pour l'année 2026,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est de 0.3 pour la redevance performance du « système d'assainissement collectif »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DECIDE de fixer à 0.027 euros (hors TVA) par mètre cube la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DECIDE que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Saint-Marcel au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement
- S'ENGAGE à transmettre cette information au délégué, chargé de la facturation pour le compte de la collectivité.

2025-59 : Décision modificative n°1 - Budget assainissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		74.43 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		74.43 €
D 2158-18 : RACCORDEMENT STEP	74.43 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	74.43 €	

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative n° 1 sur le budget assainissement.

2025-60 : Approbation de la modification de l'avenant de transfert du bail commercial du local communale « Epicerie – Tabac, Presse, jeux de la française des jeux, activités annexes »

Monsieur le Maire explique que la clause concernant la garantie du cédant est mentionnée dans le bail initial de l'épicier (2011-2020) et que celle-ci a une date de fin au 14 février 2020.



La reconduction du bail équivaut à un nouveau bail (2020-2029) et qui ne peut donc pas de fait comporter cette clause puisque celle-ci avait une date de fin au 14 février 2020.

Le Maire propose donc de supprimer cette clause de la précédente délibération 2025-52 du 4 novembre 2025 (et de fait de l'avenant au bail).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations du maire ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

VU le bail commercial initial conclu le février 2011 et le renouvellement du bail débutant en 2020 entre la Commune de SAINT-MARCEL et M. CHIGNARD Jean-Luc, portant sur le local communal situé au TAMARIS 01390 SAINT-MARCEL destiné à l'exploitation d'une activité d'épicerie, tabac, Presse, Jeux de la Française des jeux et activités annexes ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc CHIGNARD, locataire actuel, tendant à la cession de son fonds de commerce et du bail à M. Fadi BANI AFFAN,

VU le projet d'avenant de transfert du bail commercial annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune, propriétaire des locaux a été informée de cette opération, et qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation de transfert du bail au repreneur, conformément aux clauses du bail et à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que le repreneur s'engage à poursuivre l'exploitation de l'activité dans le respect des règles applicables, notamment celles relatives à la vente de tabac, et à maintenir le service de proximité apprécié par la population ;

CONSIDERANT que cette reprise assure la continuité du commerce de proximité au sein de la commune et contribue à sa vitalité économique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE PRÉCISER que le bail initial de 2011 à 2020 portait la mention d'une clause de garantie du cédant qui est tombée en date du 14 février 2020. Le nouveau bail (en cours) ne prévoit donc pas explicitement cette clause et ne peut être modifié lors de la cession.
 - D'AUTORISER la signature d'un avenant de transfert du bail commercial, maintenant toutes les clauses, charges et conditions du bail initial, à l'exception de la clause tombée en désuétude à compter du 14 février 2020.
 - D'AUTORISER Mr le Maire à signer au nom de la commune :
 - o Un avenant de transfert du bail commercial, daté du 3 décembre 2025, qui annule et remplace celui établi le 27 novembre 2025.
 - o L'ensemble des documents afférents à cette opération (état des lieux, attestations, notifications administratives, etc.).
 - DE PRÉCISER que les loyers, charges et garanties financières restent inchangés. Le présent transfert ne modifie pas la destination des locaux, ni la durée restant à courir du bail initial.
- DE CHARGER Mr le Maire de notifier la présente délibération aux différentes parties.

2025-61 : Approbation de l'avenant 1 - Transfert des effluents à Saint-André de Corcy - ALBERTAZZI

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 2024-10 du conseil municipal du 13 février 2024 relative à l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les actes d'engagement des entreprises ALBERTAZZI et SCTP,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du marché public au sujet des transferts des effluents de Saint-Marcel à Saint André-de-Corcy, l'entreprise ALBERTAZZI soumet un avenant concernant le lot 1 – Poste de refoulement et bassin de stockage restitution.

Il s'agit de la mise en place d'une double échelle d'accès au BSR, de la mise en place d'une 2^{ème} pompe de la démolition du clarificateur soit 19 046 euros HT après une moins-value enrobée de 2 050 euros HT soit 22 855,20 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de l'entreprise ALBERTAZZI ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2025-62 : Approbation de l'avenant 1 – Transfert des effluents à Saint-André de Corcy – Entreprise SCTP

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 2024-10 du conseil municipal du 13 février 2024 relative à l'autorisation à Monsieur le Maire de signer les actes d'engagement des entreprises ALBERTAZZI et SCTP,

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du marché public au sujet des transferts des effluents de Saint-Marcel à Saint André-de-Corcy, l'entreprise SCTP soumet un avenant concernant le lot 2 – Canalisation. L'objet de cet avenant est de régulariser les plus-values et moins-values au présent lot soit :

- Plus-values 31 186 euros HT
- Moins-values 6 190 euros HT

Le total de l'avenant est donc de 24 996 euros HT soit 29 995,20 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 de l'entreprise SCTP ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

2025-63 : Conditions de la mise à disposition des salles communales aux associations

VU le Code Général des collectivités territoriales,

M. Le Maire rappelle que la collectivité met à disposition les salles communales de manière hebdomadaire chaque année scolaire (salles des fêtes, salle associative, salle d'évolution).

Les associations à caractère lucratif devront s'acquitter d'une redevance annuelle.

Les associations à but non lucratif peuvent bénéficier de la gratuité de cette location, après avoir remis les documents suivants :

- Convention d'occupation signée qui fixe les droits et obligations de chacun, convention spécifiquement adaptée à l'association concernée
- Une attestation d'assurance annuelle qui couvre les risques de la location au sein de la salle louée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE PRÉCISER que les locations des salles communales sont à titre gratuit pour les associations à but non lucratif sous réserve d'un dossier complet remis par les associations. Les associations à but lucratif doivent s'acquitter d'une redevance annuelle.

- DE PERMETTRE la mise à disposition des salles communales pour les assemblées générales des associations à but non lucratif à titre gracieux, sous réserve de disponibilités et du respect du règlement intérieur ;
- D'AUTORISER le Maire à signer les conventions annuelles et tous les documents inhérents à la mise en œuvre de cette délibération.

2025-64 : Mise en place d'un dispositif communal de lutte contre le frelon asiatique

(Délibération 2025-56 reportée lors du Conseil Municipal 4 novembre 2025)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-5 et suivants relatifs à la protection de la faune et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture relative à la lutte contre le frelon asiatique, classé danger sanitaire de deuxième catégorie ;

CONSIDERANT la prolifération croissante du frelon asiatique sur le territoire communal, représentant un danger pour la population, la biodiversité et notamment les abeilles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de contribuer à la lutte contre cette espèce invasive, en coordination avec les apiculteurs, les habitants et les services compétents (SDIS, GDSA, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre en place un dispositif local de signalement et de destruction des nids, éventuellement en partenariat avec les autres communes, la communauté de communes de la Dombes ou du prestataire agréé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Il est institué sur le territoire de la commune de Saint-Marcel un dispositif de lutte contre le frelon asiatique (*Vespa Velutina Nigrithorax*), visant à organiser la détection, le signalement et la destruction des nids.

Article 2 – Signalement

Tout administré constatant la présence d'un nid de frelon asiatique doit le signaler sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr, à défaut en mairie. Un signalement reçu en mairie devra systématiquement faire l'objet d'une déclaration sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

Article 3 – Intervention et destruction des nids

Lorsqu'un nid est déclaré sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr, la destruction est organisée par le GDS de l'Ain. La destruction peut être réalisée par un référent Frelon Asiatique ou un désinsectiseur mandaté par le GDS de l'Ain, dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

En cas de nid situé sur une propriété privée, l'autorisation du propriétaire sera demandée avant toute intervention.

Article 4 – Prise en charge financière

Des moyens financiers sont accordés annuellement aux GDS par les collectivités. La destruction des nids, quelle que soit leur localisation (domaine public ou privé) sera prise en charge financièrement par le GDS de l'Ain jusqu'à épuisement des crédits.



Lorsque les crédits du GDS seront épuisés, le Conseil Municipal décide que :

- la commune prendra en charge 100% du coût de destruction des nids situés sur le domaine public ;
- pour les nids situés sur des propriétés privées, la commune participera à hauteur de 50% du coût de l'intervention, le reste étant à la charge du propriétaire.
Le tarif d'intervention sera fixé selon le devis du prestataire retenu ;
- le budget annuel consacré à la destruction des nids est de 1 500 €.

Article 5 – Information et prévention

La commune s'engage à informer la population sur :

- les risques liés à la présence du frelon asiatique ;
- les bons réflexes en cas de découverte de nid ;
- les mesures de lutte active (piégeage de printemps, vigilance apicole, etc.).
Cette communication se fera par voie d'affichage, bulletin municipal et site internet communal.

Article 6 – Piégeage de printemps

La commune s'engage à lutter activement contre l'invasion du frelon asiatique en réalisant un piégeage de printemps des fondatrices.

L'élu en charge de la lutte prendra les dispositions nécessaires pour réaliser la mise en place et le retrait des pièges, l'approvisionnement des pièges en appât, le comptage des prises, et rendra compte au GDS de l'Ain à la fin de la campagne de piégeage.

Il formera et coordonnera les habitants de la commune se portant volontaires pour piéger les fondatrices.

Le Conseil Municipal décide d'allouer un budget annuel pour l'achat de pièges et d'appât pour un montant de 500 €.

Article 7 – Partenariats

La commune pourra conclure des conventions avec la communauté de communes, les apiculteurs locaux ou le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) afin de coordonner les actions de surveillance et de destruction.

Article 8 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les formes habituelles.

2025-65 : Autorisation de la signature de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposé par le Centre de Gestion de l'Ain

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :



Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal, communautaire du projet de convention du CDG01.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération.

2025-66 : Approbation de l'avenant 1 de la convention pour la création d'un service commun de contrôle des PEI

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que nous sommes liées par une convention avec la Communauté de communes de la Dombes (CCD) concernant l'entretien des poteaux incendie.

La CCD propose l'avenant n° 1 qui modifie le prix. Le Maire indique que le coût de contrôle d'un PEI sera fixé à 20.50 euros HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le paiement se fera en une fois par cycle triennal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'avenant n° 1 de la convention pour la création d'un service commun de contrôle des PEI
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec la Communauté de Communes de la Dombes

INFORMATIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un virement de crédits sans décision modificative a été effectuée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOMBES

ARRETE DE VIREMENT N°1 – 2025-90FIN

VU les articles L5211-9 et 5III-10 du Code Général des collectivités territoriales.

VU les articles L2321-2 et 2322-2 du Code Général des collectivité territoriales.

VU le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Saint-Marcel,

VU l'absence de crédits disponibles en section d'investissement au compte 2135 opération 202408.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires en section d'investissement à l'opération 202408, au compte 2181/21 doivent être créés pour prendre en charge la facture liée à l'opération créée (matériel scolaire).

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}: Il est approuvé les virements de crédits suivants en section d'investissement :

Désignation	Diminution sur crédit ouvert:	Augmentation sur crédit ouvert:
D 2135-202408 : Projet achat tables et lits école		479,60 €
D 2181 : Installations générales, aménagements et aménagements divers	479,60 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	479,60 €	479,60 €

ARRETE DE VIREMENT N°2 – 2025-94FIN

VU les articles L5211-9 et 5III-10 du Code Général des collectivités territoriales.

VU les articles L2321-2 et 2322-2 du Code Général des collectivité territoriales.

VU le budget primitif 2025 du budget principal de la commune de Saint-Marcel,

VU l'insuffisance de crédits disponibles en section de fonctionnement au chapitre II.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires en section de fonctionnement au chapitre II doivent être abondés pour prendre en charge les factures en cours de réception et à venir.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}: Il est approuvé les virements de crédits suivants en section de fonctionnement :

Désignation	Diminution sur crédit ouvert:	Augmentation sur crédit ouvert:
D 6042 : Achat de prestations de services (sauf terrains à aménager)		4 000,00 €
D 60612 : Energie – Électricité		7 000,00 €
D 60628 : Autres fournitures non stockées		100,00 €
D 60631 : Fournitures d'entretien		850,00 €
D 60633 : Fournitures de voirie		2 300,00 €
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains		30 000,00 €
D 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments		1 400,00 €
D 615231 : Entretien et réparations sur voies		4 350,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		40 000,00 €
D 65888 : Autres	40 000,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		40 000,00 €



Le Maire, Dominique PETRONE



Le Secrétaire de Séance, Anne-Hélène MATHIEU



